



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **05 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Air Liquide France Industrie (ALFI)

507 AVENUE HENRI POINCARÉ
ZI
77550 Moissy-Cramayel

Références : E/25-1338
Code AIOT : 0006501864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement Air Liquide France Industrie (ALFI) implanté 507 Avenue Henri Poincaré ZI 77550 Moissy-Cramayel. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action Nationale 2025 ESP non généraliste

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Air Liquide France Industrie (ALFI)
- 507 Avenue Henri Poincaré ZI 77550 Moissy-Cramayel
- Code AIOT : 0006501864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ALFI, filiale du groupe Air Liquide, exploite depuis 1980 une usine de production et de

stockage de gaz de l'air, implantée sur la commune de Moissy-Cramayel (77).

L'usine produit principalement de l'oxygène liquide et de l'azote gazeux. Pour ce faire, l'usine dispose de trois unités de production :

- une unité de séparation de l'air ;
- une unité de liquéfaction de l'azote ;
- le pilote Valentin, qui est une installation au fonctionnement identique aux deux précédentes, mais qui sert à tester de nouveaux équipements. Le pilote VALENTIN est une installation de recherche.

À ces installations s'ajoute le laboratoire des gaz rares, qui n'est pas une installation classée. Le site occupe une superficie de 32 040 m².

La production maximale autorisée de gaz liquéfiés est de 940 tonnes par jour. La production actuelle est d'environ 800 tonnes par jour dont 250 tonnes d'oxygène liquide.

La société ALFI est autorisée à stocker 2410 tonnes d'oxygène liquide et 2667 tonnes d'azote liquide. Autour de ces stockages, ont été aménagés des postes permettant le chargement de véhicules citerne et de wagons (uniquement pour l'azote). Les installations liées au chargement et déchargement de wagons ainsi que celles liées au transport ferroviaire ne sont plus utilisées sur le site.

Le transfert d'azote gazeux vers la société ALTIS, située à Corbeil-Essonnes (91), s'effectue par un pipeline fonctionnant sous 25 bars.

À l'exception de l'unité « pilote Valentin » qui ne fonctionne pas le week-end, les unités de production fonctionnent 24 h/24 h et 7 jours sur 7.

L'environnement proche du site se caractérise par des enjeux humains importants, notamment :

- la route départementale D306 à 200 m au sud-ouest du site ;
- l'autoroute A5 à 290 m au sud du site ;
- la route départementale D402 à 750 m au nord-est du site ;
- la voie ferrée Paris-Melun (RER D à 4 voies) à 30 m à l'est du site ;
- la voie TGV Paris-Lyon à 300 m à l'est des stockages B04 (oxygène liquide) / B05 (azote liquide) séparée de la voie Paris-Melun par des champs et un embranchement sur un talus ;
- des ERP (restaurants, hôtels, etc.) situés au minimum à 280 m du site ;
- une habitation isolée à 650 m au nord-est du site, à proximité de l'avenue Paul DELOUVRIER, les autres habitations de la commune de MOISSY-CRAMAYEL et de Savigny-le-Temple sont situées à plus de 875 m du site ;
- l'aérodrome de Melun-Villaroche à 7 km à l'est du site.

Le site est classé SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4725.

L'activité de l'établissement est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°17 DCSE IC 049 du 04 octobre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AR2025_ICPE_ESP_IDF : Action régionale 2025 sur les ESP (Équipements sous Pression) par les inspecteurs généralistes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression simples relèvent de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.557-53 à L.557-58 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	liste des appareils à pression	20/11/2017, article 6.III		
2	Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement, article R. 557-14-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle des dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Sans objet
4	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Sans objet
5	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Sans objet
6	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
7	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
8	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
9	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
11	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure le suivi de ses équipements sous pression via un tableau global qu'il a présenté lors de l'inspection.

A la date de l'inspection, tous les équipements contrôlés étaient à jour dans leurs contrôles réglementaires suivant la réglementation des équipements sous pression (ESP) (AM du 20/11/2017). Chaque équipement possède un dossier d'exploitation dans lequel sont consignés les différents éléments de suivi (dont les rapports d'inspection périodique (IP) et de requalification périodique (RP), les déclarations de conformité, les documents associés aux accessoires de sécurité). Les inspections et requalifications périodiques sont réalisées par des organismes habilités.

Pour les équipements avec plan d'inspection, un CTP de rattachement est indiqué et chaque plan est approuvé par un organisme habilité.

Pour les équipements sans plan d'inspection, l'exploitant a réalisé un document équivalent à un plan d'inspection (programme de contrôle ou fiche de suivi) à partir des préconisations de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et d'exigences supplémentaires définies par l'entreprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a fourni la liste des appareils à pression relevant de l'AM du 20/11/2007. Pour chaque équipement, il est indiqué s'il possède un PI (plan d'Inspection) et le cas échéant, le CTP (Cahier Technique Professionnel) associé est mentionné.</p> <p>Pour chaque équipement, il est indiqué la date de la dernière et la prochaine inspection périodique (IP) et la périodicité réglementaire des contrôles.</p> <p>Pour les équipements concernés, la date de la dernière et la prochaine requalification périodique (RP) est également mentionnée avec la périodicité retenue.</p> <p>L'exploitant possède des tuyauteries dont certaines sont soumises à l'article 7 de l'AM du 20/11/2017.</p> <p>Pour celles ne relevant pas de l'article 7, la requalification périodique n'est pas obligatoire. Ces dernières sont malgré tout mentionnées dans la liste avec des périodicités d'inspection périodique. L'exploitant devra justifier l'absence de requalification périodique pour ces équipements en fournissant les caractéristiques techniques.</p> <p>Les tuyauteries n'ont pas été spécifiquement contrôlées lors de la visite d'inspection mais l'exploitant précise qu'un PI n'est pas obligatoire. Il a mis en place un programme de contrôle qui comporte une analyse des risques, fixe la périodicité et dont les points de contrôle sont extraits de l'arrêté ministériel et de son programme de contrôle personnel :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les tuyauteries de catégorie III, le programme est validé par un OH (Organisme Habilité) car elles sont soumises à requalification périodique.- Pour celles de catégories II, le programme est validé par ALFI (TCL). <p>Des fiches d'inspection périodique et requalification périodique permettent de consigner les résultats de chaque inspection.</p> <p>Pour les autres équipements sans PI, une fiche par équipement permet de définir les points de contrôles et les périodicités. Une fiche de suivi ou fiche de contrôle est remplie à chaque inspection périodique et requalification périodique le cas échéant.</p> <p>L'exploitant doit cependant mettre à jour sa liste selon les préconisations de l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 en mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Pour l'ensemble des équipements</u> : le type réglementaire d'équipement (récipient, tuyauterie, etc.) qui n'apparaît pas dans le tableau ;• <u>Uniquement pour les groupes frigorifiques</u> (mais l'exploitant peut volontairement

l'appliquer à tous les équipements) : les « données minimales pour l'établissement de la liste d'équipements sous pression » mentionnées dans la fiche technique n°7 du cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250331-1 :

L'exploitant actualisera son tableau avec les trois points énumérés dans le constat :

- le type réglementaire des équipements sous pression ;
- les données minimales mentionnées dans le CTP des systèmes frigorifiques.

Et il devra justifier l'absence de requalification périodique pour certaines tuyauteries en fournissant les caractéristiques techniques de celles-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'arrêt

Prescription contrôlée :

III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'ancien groupe frigorifique X70 était à l'arrêt. Il a été débranché et purgé et conservé avec un gaz inerte (azote) en surpression minimale de 0,5 bar. Il est prévu qu'il sera définitivement mis à l'arrêt dans un futur proche.

De même, il a indiqué que le groupe frigorifique X20 était en stand-by pour l'instant mais susceptible de resservir et toujours branché au réseau. Il sera mis définitivement à l'arrêt à terme. Réglementairement, l'équipement étant toujours branché au réseau, est considéré comme en fonctionnement. L'équipement était cependant à jour dans ses inspections et contrôle périodiques.

L'exploitant doit préciser dans sa liste d'équipements sous pression les équipements au chômage ou à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250331-2 :

En complément au point précédent, l'exploitant actualisera sa liste d'équipements sous pression en ajoutant les équipements à l'arrêt ou au chômage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle des dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Dossier d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions.</p> <p>Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.</p> <p>Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</p> <p>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none">- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. <p>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour tous les équipements :<ul style="list-style-type: none">• la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;• un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;• les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats :
<p>L'Inspection a choisi de contrôler aléatoirement deux récipients :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Récipient d'Évaporation sortie compresseur d'air principale B7 n° 8042 de marque BBM SA année 1984 ; PS=6,9 bars V= 2100 L. ;- l'échangeur C21E3, (liquéfacteur) n°C21E3 - 106/1076/90 de marque OELTECHNIK année 1990 ; PS= 33 bars V= 6200 L. <p>L'exploitant a présenté les deux dossiers d'exploitation des équipements sous forme de classeurs papiers. Les documents récents sont également disponibles numériquement.</p> <p>L'Inspection a vérifié la présence des documents listés par l'article 6.I ci-dessus, notamment les différentes attestations précisant les caractéristiques techniques des équipements et les procès verbaux de contrôle de bon fonctionnement de leurs accessoires de sécurité, ainsi que les compte-</p>

rendus des rapports d'inspection et de requalification périodique.

L'équipement B7 a été mis en service le 03/11/1980.

Certains rapports d'inspection périodique comportaient des erreurs sur le numéro de l'équipement (80.41 au lieu de 80.42). L'Inspection recommande à l'exploitant de se rapprocher de son organisme habilité afin de faire corriger ces rapports.

L'équipement C21E3 a été mis en service en 1990.

Pour les 2 équipements, le dossier d'exploitation contient :

- le registre où sont consignées toutes les opérations,
- l'état descriptif de l'équipement,
- les derniers rapports des inspections périodiques et attestations de requalification périodiques
- les plans de contrôles des équipements de l'exploitant,
- les schémas des équipements ;
- déclaration de conformité des deux soupapes de sécurité associées.

Chaque équipement possède son registre tenu à jour et exempt d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration de mise en service**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – DMS**Prescription contrôlée :**

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>

Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ;
- les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.

L'autorité administrative compétente, en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 du Code de l'environnement, peut demander tout complément utile sur cette déclaration.

Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Le récipient B7 date de 1980 et n'était pas soumis à déclaration de service.

L'équipement échangeur C21E3 est également antérieur aux obligations de déclaration de mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – CMS
Prescription contrôlée :
<p>Le contrôle de mise en service est requis avant :</p> <ul style="list-style-type: none">- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats :
Comme indiqué au point précédent, le premier contrôle du récipient B7 date de 1980 et celui de l'échangeur C21E3 de 1990. Ils n'étaient pas soumis à contrôle de mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Comme indiqué au point précédent, le premier contrôle du récipient B7 date de 1980 et celui de l'échangeur C21E3 de 1990. Ils n'étaient pas soumis à contrôle de mise en service.

N° 6 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Pour les deux équipements contrôlés, l'Inspection a constaté le respect des échéances des inspections périodiques de chaque équipement ainsi que le respect des fréquences mentionnées. L'organisme contrôleur est dans les deux cas un organisme habilité.

Pour le récipient B7, la périodicité est fixée à 48 mois et la dernière inspection périodique est du 09/03/23, la suivante est fixée au 09/03/2027. L'exploitant a fourni le rapport de l'inspection précédente, datée de 2016 et a été suivi d'une requalification périodique en 2020.

Pour l'échangeur C21E3, le dernier contrôle réalisé en 2022 était une requalification périodique. La dernière inspection périodique est datée du 02/04/2019.

Les échéances des inspections périodiques fixées à 48 mois pour ces 2 équipements sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Prescription contrôlée :
<p>I. - L'inspection périodique est réalisée :</p> <p>- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;</p> <p>- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.</p> <p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant.</p> <p>Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>
Constats :
L'exploitant précise qu'il fait systématiquement réaliser ses inspections par des organismes habilités.
Pour le récipient B7 :
Le dernier rapport d'inspection est daté du 09/03/2023.
<ul style="list-style-type: none">• il n'y a pas d'observation contredisant le maintien en service de l'équipement ;• les caractéristiques de l'ESP sont cohérentes et en adéquation avec l'état descriptif ;• l'inspection s'est effectuée sans le revêtement calorifuge ;• les caractéristiques des accessoires de sécurité précisés sont conformes à leur état descriptif.
Pour C21E3 :
Le dernier rapport d'inspection est daté du 02/04/2019 mais il a été suivi d'une requalification périodique le 25/03/2022.
<ul style="list-style-type: none">• il n'y a pas d'observation contredisant le maintien en service de l'équipement ;• les caractéristiques de l'ESP sont cohérentes et en adéquation avec l'état descriptif ;• l'inspection s'est effectuée sans le revêtement calorifuge ;• les caractéristiques des accessoires de sécurité précisés sont conformes à leur état descriptif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles- exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

L'Inspection a constaté le respect des échéances des requalifications périodiques des 2 équipements pré-cités.

Pour le récipient B7, la périodicité est fixée à 120 mois et est conforme à la périodicité prévue par la réglementation pour ce type d'équipement.

La dernière requalification périodique est datée du 27/01/2020, la suivante est fixée au 27/01/2030. L'exploitant a fourni le rapport de l'inspection précédente, datée de 2010.

Pour l'échangeur C21E3, la périodicité, fixée à 120 mois, est également conforme à la réglementation.

La dernière requalification périodique est datée du 25/03/22 tandis que la précédente datait du 23 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.- L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.- Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.- Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception.

L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.- Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Récipient B7 :

Le dernier rapport de requalification est daté du 27/01/2020

- il n'y a pas d'observation contredisant le maintien de l'équipement ;
- les caractéristiques de l'ESP sont cohérentes et en adéquation avec l'état descriptif ;
- les caractéristiques des accessoires de sécurité précisés sont conformes à leur état descriptif.

Échangeur C21E3 :

Le dernier rapport d'inspection est daté du 25/03/2022.

- il n'y a pas d'observation contredisant le maintien de l'équipement ;
- les caractéristiques de l'ESP sont cohérentes et en adéquation avec l'état descriptif ;
- les caractéristiques des accessoires de sécurité précisés sont conformes à leur état descriptif et ont fait l'objet d'une déclaration le 29/03/2022 par l'exploitant.

L'organisme contrôleur est dans les deux cas un organisme habilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée :
[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats :
<u>Récipient B7 :</u> L'équipement est dans un état correct. La plaque est cependant invisible. L'exploitant a expliqué que le calorifuge recouvrant l'appareil cache la plaque. Il prévoit de concerter l'organisme habilité pour prévoir un report de plaque. L'Inspection constate que la dalle support en béton est très dégradée et fissurée. L'exploitant précise que seule la partie correspondant au béton de propreté est endommagée mais que les fondations sur lesquelles repose le récipient ne sont pas affectées. L'Inspection a cependant constaté des vibrations significatives de l'équipement et doute de la stabilité de l'ensemble au regard des dégradations de l'assise constatée. Le cas échéant, elle demande à l'exploitant de procéder rapidement à la réfection de l'ensemble. La soupape est située dans un local à proximité et sa visite n'appelle pas de remarque particulière.
<u>Échangeur C21E3 :</u> L'Inspection a fait le tour de l'équipement et des soupapes accessoires. L'équipement est en bon état. La plaque d'identification a été contrôlée et les données consultées en séance sont bien présentes sur l'équipement. Les soupapes sont situées à l'extérieur du local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Suite n°20250331-3 :</u> L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à un report de la plaque d'identification du récipient B7.
<u>Suite n°20250331-4 :</u> L'Inspection souhaite que l'exploitant justifie l'absence de risques sur le récipient B7 vis-à-vis des dégradations de la dalle support en béton constatée en visite et dans la négative, procède à la stabilisation de la dalle sur laquelle repose le récipient B7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis.

La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Récipient B7 :

L'Inspection a visité le local des accessoires de sécurité (soupapes) du récipient et n'a pas constaté d'anomalies.

L'ensemble des accessoires sont en bon état et le local est équipé de chicanes visant à atténuer ses effets sonores à l'extérieur.

Échangeur C21E3 :

Les deux soupapes de sécurité sont situées à l'extérieur du local de l'échangeur C21E3, sur une façade et à une hauteur d'environ 5 mètres. Elles sont en bon état apparent et rien n'entrave leur fonctionnement. L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie, cependant, au vu des emplacements des soupapes de sécurité, leur identification reste impossible.

Type de suites proposées : Sans suite